

Décret

du

relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement en vue de la construction d'un bâtiment de recherche sur le site Agroscope de Posieux

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat ;

Vu le message du Conseil d'Etat du 27 janvier 2015 ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

Art. 1

La construction d'un nouveau bâtiment de recherche permettant le déménagement de l'Institut des sciences en denrées alimentaires (IDA) d'Agroscope du site de Berne Liebefeld sur le site de Posieux est approuvée.

Art. 2

Le coût global de la construction du nouveau bâtiment de recherche s'élève à 70 000 000 de francs.

Art. 3

Vu le crédit d'étude de 4 200 000 francs décidé par décret du 19 mars 2013 pour le financement des études préparatoires à cet investissement, un crédit d'engagement de 65 800 000 francs est ouvert auprès de l'Administration des finances en vue du financement du nouveau bâtiment de recherche de l'IDA sur le site de Posieux.

Art. 4

Les crédits de paiement nécessaires seront portés aux budgets financiers annuels du Service des bâtiments, sous la rubrique 3850/5040.000, et utilisés conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'Etat.

Art. 5

Les dépenses prévues à l'article 3 seront activées au bilan de l'Etat. En dérogation à l'article 27 de la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat, ces dépenses seront amorties conformément aux dispositions fixées dans l'accord de principe signé en juin 2014 entre la Confédération et l'Etat de Fribourg.

Art. 6

¹ Le coût global pour la construction du nouveau bâtiment de recherche est estimé sur la base de l'indice suisse des prix de la construction (ISPC) arrêté au mois d'avril 2013 et établi à 101,2 points dans la catégorie « Construction d'immeubles administratifs – Mittelland » (base octobre 2010 = 100 pts).

² Le coût des travaux de construction sera majoré ou réduit en fonction :

- a) de l'évolution de l'indice ci-dessus survenue entre la date de l'établissement du devis et celle de l'offre ;
- b) des augmentations ou des diminutions officielles des prix survenues entre la date de l'offre et celle de l'exécution des travaux.

Art. 7

Le présent décret est soumis au referendum financier facultatif.